



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS BARILLA FRANCE à SAINT-VULBAS

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011 modifié autorisant la SA HARRY'S FRANCE à exploiter une installation de fabrication de pain et de pâtisserie fraîche à SAINT-VULBAS ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 6 juillet 2011 à la SAS BARILLA FRANCE ;
- VU l'arrêté complémentaire du 10 mai 2016 fixant les modalités de surveillance des nonylphénols, du cuivre, du zinc, du chrome et du chloroforme ;
- VU le courrier de la SAS BARILLA FRANCE du 26 février 2019 proposant les modalités d'autosurveillance pour son établissement de SAINT VULBAS ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 mars 2019 proposant de fixer les modalités d'autosurveillance des micropolluants, suite au courrier de l'exploitant du 26 février 2019 précité ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir une surveillance des nonylphénols, cuivre, zinc, chrome et chloroforme dans les rejets ;

CONSIDERANT que l'acide chloroacétique est une substance spécifique du secteur d'activité et qu'elle doit être recherchée dans les rejets ;

CONSIDERANT que les faibles rejets en mono, di et tributylétains et en plomb ne justifient pas de maintenir leur surveillance dans les rejets ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

.../...

Article 1^{er} : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 2.1 : paramètres d'autosurveillance

Les prescriptions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les paramètres ci-dessous sont ajoutés à l'autosurveillance au niveau des rejets dans le réseau communal du PIPA :

Substance	concentration
Acide chloroacétique	50µg/l si flux>2g/j
Nonylphénols*	3,7 µg/l
Chrome	0,460 mg/l
Cuivre	0,150 mg/l
Zinc	0,570 mg/l
chloroforme	100 µg/l
SEH	300 mg/l

*substance dangereuses prioritaire

Les valeurs limites des concentrations en micropolluants s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans le cas de l'autosurveillance, deux échantillons non conformes peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Article 2 : Fréquence d'autosurveillance de la qualité des rejets

Les prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

article 2.2 : fréquences et modalités d'autosurveillance de la qualité de rejets

Les prescriptions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes : ,

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Les eaux industrielles rejetées au réseau communal sont contrôlées sur les paramètres prescrits à l'article 4.3.1.1, selon les fréquences ci-dessous par un bilan 24h dont au moins 2 par an par un organisme agréé.

Lors de ces autocontrôles, le débit, la température et le pH doivent être également mesurés sur le prélèvement effectué.

Paramètre	fréquence
débit	Journalière
température	
pH	
DCO	trimestrielle
MEST	
DBO5	
Azote total	
Azote Kjeldahl	
Phosphore	
couleur	
Acide chloroacétique	trimestrielle
Nonylphénols*	
Chrome	
Cuivre	
Zinc	annuelle
chloroforme	annuelle
SEH	annuelle

La fréquence de ce contrôle pourra être modifiée au vu des résultats des analyses.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont contrôlées aux 2 points de rejet, par un organisme agréé dans les 6 mois à compter de la notification préfectorale puis sont contrôlées tous les 5 ans par un bilan 24h sur le contrôle des paramètres prescrits à l'article 4.3.11.

L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

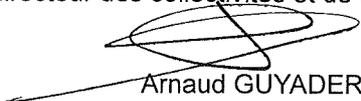
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS Barilla France – PIPA – allée des Bergeries – 01150 SAINT-VULBAS ;
- et dont copie sera adressée :
 - à la sous-préfète de BELLEY,
 - au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 avril 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER

